N/REF : NT/25/07/19

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

***

ARRETÉ DU MAIRE

N° P19/036

OBJET : Mise en place de plateaux ralentisseurs et écluses sur la VC n°124 « route de la Carte de France » du giratoire de La Capelette à la RD2

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
LE MAIRE de la Ville de CAPDENAC-LE-HAUT
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2ème partie) et R 411-8
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription du 7 juin 1977,
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande du 16 juillet 2019 du Grand-Figeac pour la création de plateaux ralentisseurs et écluses sur la voie communale n°124, entre la R.D. n°2 et la R.D. n°840,
CONSIDERANT, que l'extension des constructions et l'augmentation du trafic sur la route de la Carte de France nécessitent de créer des aménagements sur la zone agglomérée située le long de la voie communale n°124, mitoyenne aux communes de Figeac et de Capdenac-le-Haut, du giratoire de La Capelette à la RD2,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier par mesure de sécurité, le régime de circulation sur la voie communale n°124, entre la limite avec Capdenac Le Haut et la R.D. n°822, compte tenu de l'étroitesse de la voie,

------ARRETE------

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, pour améliorer la sécurité des usagers et riverains et réduire la vitesse des véhicules sur la voie communale n° 124 - section comprise entre la R.D. n°2 et la R.D. n°840, des aménagements de sécurité seront implantés, selon plan joint, comme suit :

- Au droit de la parcelle A1499 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité. Priorité aux véhicules venant de la RD2.
- Au droit de la parcelle A1658 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité. Priorité aux véhicules venant de la RD840.
- Au droit de la parcelle A1916 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité. Priorité aux véhicules venant de la RD2.
- Au droit de la parcelle A1135 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité. Priorité aux véhicules venant de la RD840.
- Au droit de la parcelle A0138 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité. Priorité aux véhicules venant de la RD840.
- Au droit de la parcelle A0154 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité. Priorité aux véhicules venant de la RD2.

...

- Au droit de la parcelle A1494 : Ecluse seule avec sens de priorité.
  Priorité aux véhicules venant de la RD840.
- Au droit de la parcelle A1306 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité.
  Priorité aux véhicules venant de la RD840.
- Au droit de la parcelle B0644 : Plateau ralentisseur avec sens de priorité.
  Priorité aux véhicules venant de la RD840.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à charge du Grand-Figeac.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de FIGEAC, Monsieur le Maire de la commune de CAPDENAC-LE-HAUT, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du GRAND FIGEAC, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de FIGEAC, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 01 AOUT 2019
Le Maire,
André MELLINGER

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

A Capdenac, le 12/08/2019
Le Maire
Guy BATHEROSSE

Copie :
- Service à la Population - Ateliers Municipaux
- ST Gd Figeac - Service des collectes GF
- La Dépêche du Midi – Info Municipale
- Hôpital – SDIS
- PM - Gendarmerie

FIGEAC - CAPDENAC - Voie du Couquet

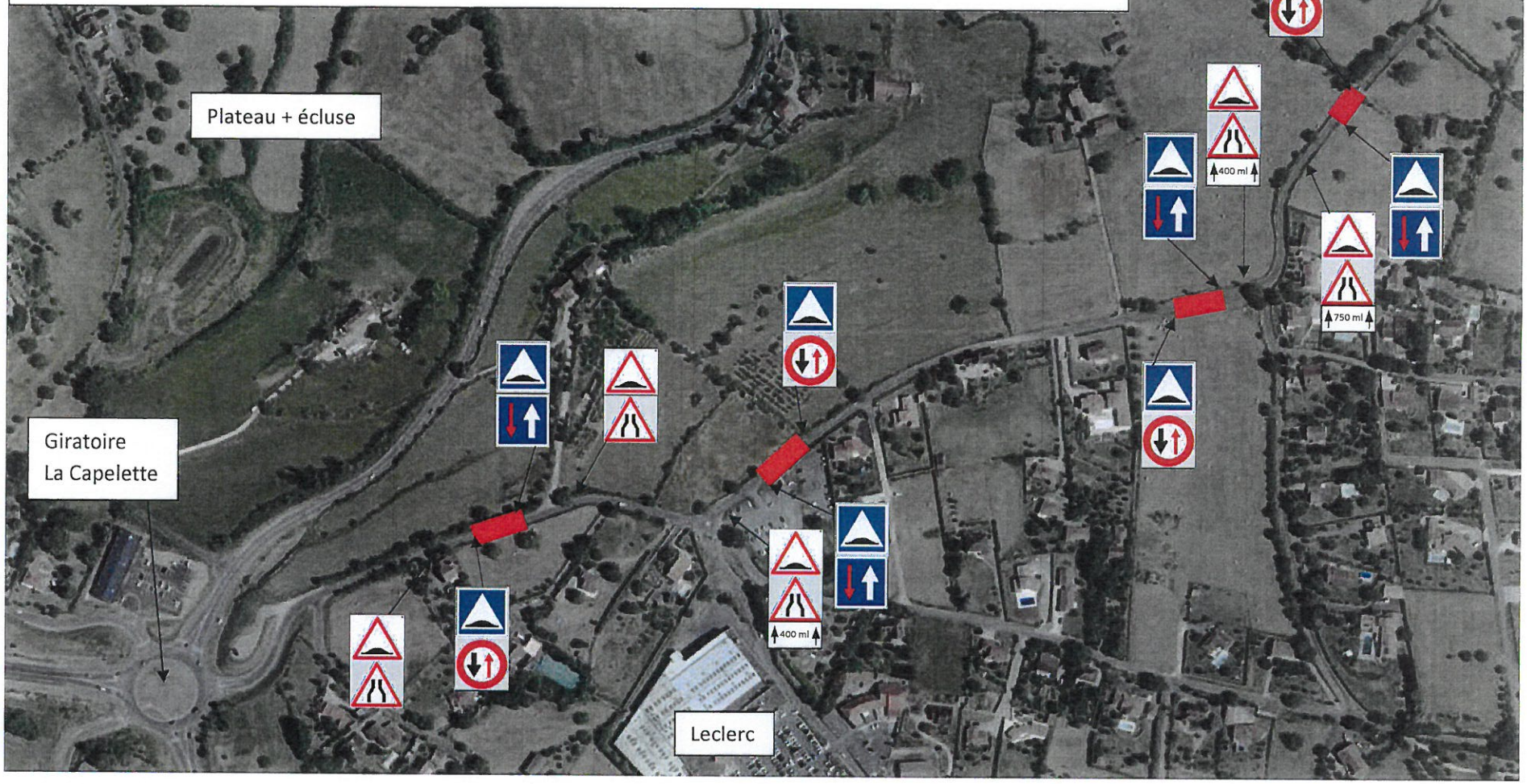

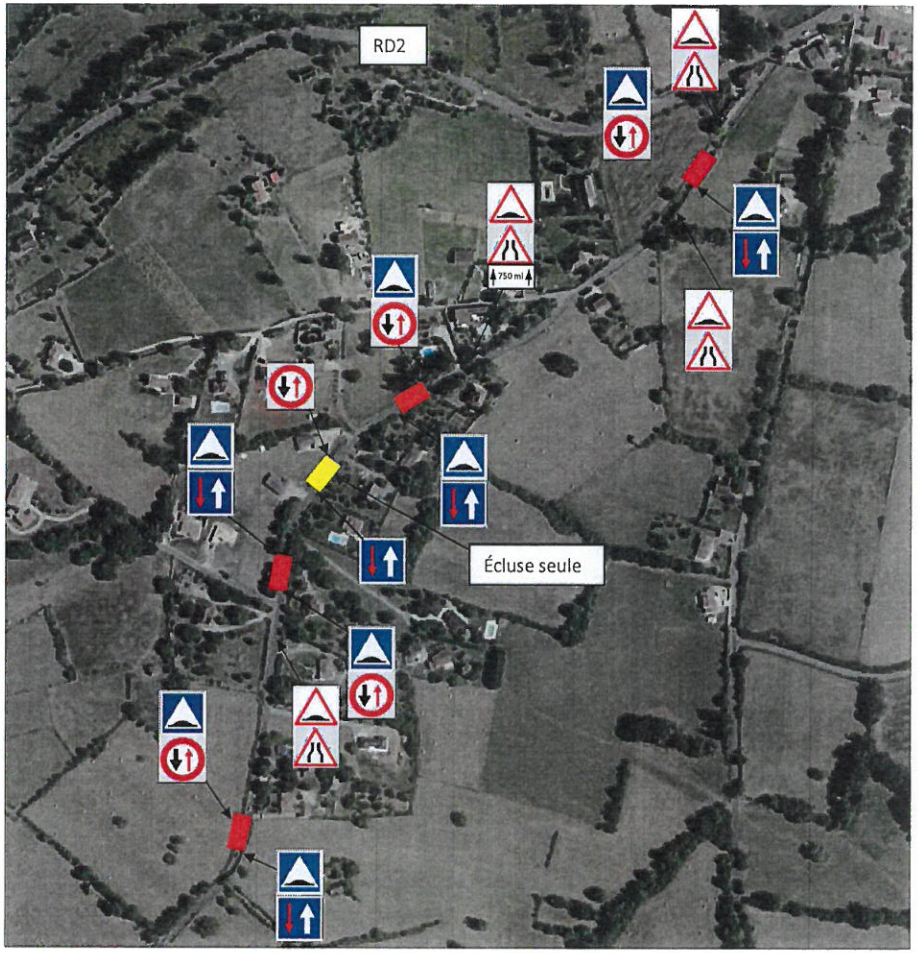
750 m
RD2
Écluse seule